

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25/058

**Reprise de concessions quinzenaires
non renouvelées**

LE MAIRE DU VIGAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-15
Vu le règlement intérieur du cimetière des Châtaigniers

Considérant que les concessions quinzenaires échues depuis plus de deux ans figurant dans l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été renouvelées par leur titulaire, leur famille ou leurs ayants-droits, il y a lieu de reprendre ces concessions pour y établir de nouvelles sépultures.

Attendu que les dernières inhumations remontent à plus de cinq ans.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrivées à expiration les **concessions quinzenaires** suivantes :

N° plan	Concessionnaire	Date de prise	Date d'expiration	Dernière inhumation
1 C 1	Jacques POMMIER	23/07/2004	23/07/2019	2004
2 T 5	Richard MEYNIER DE SALINELLES	09/11/2007	09/11/2022	2007
5 F 7	Ali FEDDAL	03/04/2007	03/04/2022	2007
5 F 18	Jeannine FAURE	04/10/2007	04/10/2022	2007
5 G 16	Jean RACANIÈRE	03/11/1976	03/11/2021	Libre
5 G 18	Gilberte MORLON	03/12/1976	03/12/2021	2013
5 J 17	Lucie SAILLARD	13/10/2006	13/10/2021	2006
7 H 4	André ROTH	15/02/2007	15/02/2022	2007
7 K 4	Emile BIRON	10/07/1946	10/07/2021	1946
7 L 1	Albert FESQUET	10/08/1947	10/08/2022	1992

Article 2

A l'expiration des deux années (délai de carence) permettant de considérer que les concessionnaires où leurs ayants-droits ont renoncé à leur droit, la commune du Vigan reprend les sépultures visées à l'article 1 à effet du 13 avril 2025.

Article 3 :

Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder, dans les conditions réglementaires, avant la date fixée à l'article ci-dessus pour la reprise, à l'exhumation des restes des défunt y renfermés, ceux-ci seront recueillis et immédiatement réinhumés dans l'ossuaire communal.

Article 4 :

Les objets funéraires existant sur ces emplacements devront être enlevés avant cette date par les familles. A défaut, ils seront repris par les soins de la commune et mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie en justifiant de leurs droits, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir du 13 avril 2025.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, au cimetière et sur le site internet de la commune.

Fait à LE VIGAN, le 13 mars 2025

Le Maire,
Sylvie ARNAL

